



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 295/2025

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner 2 octobre 2025 – 22 rue Nungesser et Coli.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produite de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 15 septembre 2025 par laquelle la société Jumel Déménagement SAS sise 31 avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly-Mazarin, demande l'autorisation de circuler sur la commune et d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement, au droit du 22 rue Nungesser et Coli,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société Jumel Déménagement SAS est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 22 rue Nungesser et Coli, le 2 octobre 2025.

Article 2 : A hauteur du 22 rue Nungesser et Coli, deux places de stationnement seront neutralisées, le 2 octobre 2025.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€.

Soit pour la journée du 2 octobre 2025 : 17€

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 30 septembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.